

RAPPORT de CONTROLE le 29/03/2024

EHPAD ST FRANCOIS DE SALES (CHANGE) à ANNECY

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 7 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH ANNECY GENEVOIS

Nombre de places : 100 places autorisées en HP, mais 80 places installées (CPOM 2023-2027)

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	<p>L'organigramme nominatif de la direction du Centre Hospitalier d'Annecy Genevois et du centre hospitalier du Pays de Gex (CHANGE), dont dépend l'EHPAD, a été remis ainsi que l'organigramme de l'EHPAD partiellement nominatif. Aucune date n'est mentionnée sur les 2 organigrammes, ce qui ne permet pas de savoir si les personnels dont les noms sont mentionnés sont toujours en poste.</p> <p>L'organigramme de l'EHPAD présente les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les différents agents. Il rend compte de l'organisation de l'EHPAD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la direction et l'administration. A leur tête, le Directeur général du CHANGE et le responsable administratif de la filière gériatrique, - le pôle gériatrique dont la responsabilité est assurée par la cadre supérieure de santé et le chef de pôle, - l'EHPAD Saint François de Sales. Sont mentionnés, la cadre de santé, une IDEC, le MEDEC, un médecin prescripteur et les autres personnels paramédicaux et agents de services. 	<p>Remarque 1: l'absence de date sur les organigrammes du CHANGE et de l'EHPAD ne permet pas de s'assurer que les documents sont régulièrement mis à jour.</p>	<p>Recommandation 1: s'assurer de la mise à jour régulière des organigrammes en les régulièrement mis à jour.</p>	1.1,1	<p>L'organigramme général du CHANGE est daté en bas à droite du document transmis au 4 janvier 2024 et mis à jour à chaque changement d'interlocuteur. La date de l'organigramme de l'EHPAD Saint François (1.1.1) est rajoutée et la mise à jour sera assurée à chaque changement d'interlocuteur.</p>	Dont acte, la recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	<p>L'établissement déclare un nombre important de postes vacants, de l'ordre de 15,7 ETP non pourvus et 6 ETP manquant sur une période longue, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,1 ETP d'IDE vacants : 0,1 ETP effectif non pourvu + 2 ETP manquant sur période longue, - 17,4 ETP d'AS vacants : 13,4 ETP effectif non pourvu + 4 ETP manquant sur période longue, - 2,2 ETP d'ASH non pourvu. <p>L'établissement explique la situation en raison de différents facteurs (situation géographique de la structure avec la proximité de la Suisse cumulée à des difficultés d'attractivité et de fidélisation des personnels). Il est bien pris note des efforts réalisés par la direction pour trouver des solutions pour recruter du personnel et le fidéliser. C'est d'ailleurs tout l'enjeu du projet social élaboré.</p>					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	<p>L'établissement a transmis l'arrêté du CNG du 10/04/2019 plaçant M D., directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du CH intercommunal d'Annecy-Genevois et CH du Pays de Gex, à compter du 13/05/2019, pour une durée de 4 ans.</p> <p>L'établissement a également fourni l'arrêté de prolongation du CNG, daté du 16/02/2023, qui précise qu'à compter du 13/05/2023, M D., directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), est maintenu en détachement pour une durée de 4 ans dans l'emploi fonctionnel de directeur des CH d'Annecy-Genevois et du Pays de Gex.</p>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	L'établissement n'est pas concerné par cette question.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	<p>Une astreinte de direction existe. Elle repose sur le personnel de direction du CHANGE. L'établissement a transmis le calendrier d'astreinte de direction sur la période du 30/12/2022 au 30/06/2023.</p> <p>L'établissement a transmis une capture d'écran du contenu de la "mallette de garde" regroupant les différentes procédures utilisées dans le cadre de la garde de direction. Cette mallette est à destination des personnes d'astreintes.</p> <p>La capture d'écran atteste de l'existence d'une procédure d'astreinte à destination des cadres de santé et des IDE.</p>					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	Oui	<p>L'établissement déclare que le CODIR se tient de manière hebdomadaire au niveau du CHANGE. Les comptes rendus du CODIR des 30/01/2024, 06/02/2024 et du 14/02/2024 sont remis. A leur lecture, il est relevé que quelques sujets concernant l'EHPAD sont abordés.</p>					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	<p>L'établissement a remis le projet d'établissement 2022-2026 du CH de Annecy Genevois qui inclut le pôle gériatrie. Il y est fait plusieurs fois mention des EHPAD rattachés au CH, notamment l'EHPAD "Saint François de Sales".</p>					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	<p>Le règlement de fonctionnement mis à jour en février 2024 a été remis. Il correspond aux attentes réglementaires, mais n'indique pas l'organisation et l'affection à usage collectif des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation. Par ailleurs, il est noté à la fin du document que le CVS a été consulté pour avis sur le règlement de fonctionnement le 10/10/2014. Le CVS n'a donc pas été consulté sur cette nouvelle version.</p>	<p>Ecart 1 : en absence de consultation récente du règlement de fonctionnement par le CVS, suite à sa dernière mise à jour en février 2024, l'EHPAD contrevert à l'article L311-7 du CASF.</p>	<p>Prescription 1 : consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, et notamment pour sa dernière mise à jour en février 2024, conformément à l'article L311-7 du CASF.</p>	1.8.1 1.8.2	<p>En effet, le document transmis dans sa version datant de février 2024 n'a pas encore été présenté pour validation en CVS. Le compte rendu du dernier CVS de février 2024 (1.8.1) atteste que des échanges ont déjà eu lieu avec les membres du CVS sur les modifications envisagées. Une présentation officielle de la nouvelle version sera réalisée lors du prochain CVS en juin 2024. Dans l'attente, le règlement de fonctionnement datant de 2021 est toujours en vigueur (1.8.2).</p>	<p>La réponse apportée est prise en compte. Il est retenu que le CVS sera saisi lors de sa séance de juin. La prescription 1 est levée.</p>

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	La note d'information de l'affectation de l'IDEC sur son poste a été remise. Mais pas son arrêté de nomination attestant de sa présence sur l'EHPAD n'a été remis. Par ailleurs, il est relevé la présence d'une cadre de santé au sein de l'EHPAD. Exerçant elle aussi des missions d'encadrement, il est attendu au contraire son arrêté de nomination.	Remarque 2 : en l'absence de transmission des arrêtés de nomination de la cadre de santé et de l'IDEC de l'EHPAD, l'établissement ne justifie pas de leur affectation effective au sein de l'EHPAD.	Recommendation 2 : transmettre les arrêtés de nomination ou contrat de travail de la cadre de santé et de l'IDEC sur leurs postes justifiant leur affectation au sein de l'EHPAD Saint François de Sales.	1.9.1	Concernant la cadre de santé, vous trouverez en PJ 1.9.1 da décision de versement de la NBI qui mentionne sa date d'affectation à l'EHPAD. Concernant l'IDEC, nous ne mentionnons pas les métiers dans les décisions de changement d'affectation. La note d'information transmise, relative au changement d'affectation de l'IDEC, précise l'affectation au sein de l'EHPAD.	Les documents transmis sont suffisants pour vérifier que l'IDEC est en poste à l'EHPAD. La recommandation 2 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Aucun diplôme (cadre de santé) ni attestation de formation (IDEC) n'a été remis. L'établissement déclare que l'IDEC n'effectue pas de missions d'encadrement d'équipe. Pour autant, à la lecture de sa fiche de poste remise, il est relevé que ce dernier effectue bien des tâches liées au management et à l'encadrement : participation à la mise en œuvre de la démarche qualité, favoriser la montée en compétence des professionnels, assister le cadre dans la gestion quotidienne des ressources humaines, etc.	Remarque 3 : en l'absence de remise d'une attestation de formation à l'encadrement de l'IDEC et du diplôme de la cadre de santé, l'établissement n'atteste pas de leur niveau de formation et qualification à l'encadrement.	Recommendation 3 : transmettre l'attestation de formation à l'encadrement de l'IDEC ainsi que le diplôme de la cadre de santé.	1.10.1 1.10.2 1.10.3 1.10.4	Concernant la cadre de santé, vous trouverez en PJ 1.10.1 son diplôme. Concernant l'IDEC, vous trouverez en PJ 1.10.2 ; 1.10.3 ; 1.10.4 les pièces attestant des formations suivies.	Les éléments transmis permettent de lever la recommandation 3.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'établissement est doté d'un praticien hospitalier dont le temps de travail est déclaré être conforme à la réglementation (arrêté du 27/04/2022 : GMP > 800 pour 80 résidents). Il est présent 3 journées hebdomadaires (lundi, mercredi, vendredi), ce qui correspond à 0,60 ETP. Il est aussi déclaré qu'en parallèle, un second praticien hospitalier est médecin prescripteur de l'EHPAD, présent tous les matins du lundi au vendredi et le mardi après-midi, soit 0,60 ETP. L'arrêté de nomination du MEDEC, daté du 01/08/2023, est transmis.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	Plusieurs diplômes du MEDEC ont été remis, dont sa capacité en médecine gérontologique attestant de son niveau de qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	La commission de coordination gériatrique n'est pas en place. L'établissement déclare qu'une première commission se tiendra lors du premier semestre 2024 et sera présidée par le MEDEC de l'EHPAD.	Ecart 2 : en l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 2 : transmettre le procès-verbal de la commission de coordination gériatrique qui sera organisée au premier semestre 2024 afin d'attester de la mise en conformité de l'établissement avec l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Le PV de la commission de coordination gériatrique sera transmis.	Dans l'attente de la tenue de la commission de coordination gériatrique en 2024, la prescription 2 est maintenue. Il n'est pas attendu d'éléments probants en retour.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2021 a été remis, il s'agit du dernier RAMA produit par l'établissement. Aucune explication n'est donnée sur l'absence de rédaction du RAMA depuis. Il est déclaré que le RAMA 2024 sera réalisé. Il est rappelé que le document doit être élaboré chaque année.	Ecart 3 : en l'absence de rédaction chaque année du RAMA, l'établissement contrevert à l'article D312-158 du CASF.	Prescription 3 : rédiger le RAMA 2023, conformément à l'article D312-158 du CASF, et le transmettre.		Le RAMA 2023 sera transmis.	Dans l'attente de la rédaction du RAMA 2023, la prescription 3 est maintenue. Il n'est pas attendu d'élément probant en retour.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	Le bilan des FEI de 2022 et 2023 a été remis. L'établissement déclare qu'il n'y a pas eu d'EIG sur cette période. Or, à la lecture du tableau de bord des EI de 2022-2023 de l'EHPAD Saint-François de Sales remis à la question suivante, au moins 7 événements auraient dû être signalés selon l'arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des structures médico-sociales : - 5 font état de violence d'un résident envers d'autres résidents ou envers des professionnels, - 1 est lié à une intrusion d'un individu extérieure à la structure (acte de malveillance), - 1 lié à des perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines (EHPAD en dessous de l'effectif fonctionnel).	Ecart 4 : en l'absence de signalement de certains EI en 2022 et 2023 aux autorités administratives compétentes, l'EHPAD n'atteste pas assurer de manière complète et continue dans le temps l'information sans délai, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion et l'organisation de l'EHPAD, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription 4 : informer, sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans la gestion et l'organisation de l'EHPAD, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.		Pour chaque FEI, une analyse de la situation ainsi que des actions correctives sont mises en place. Concernant la déclaration, les FEI mentionnées n'ont effectivement pas été déclarées dans la mesure où il n'y a pas eu de conséquences graves pour les résidents au sens de la définition EIGS mentionnée dans le Code de la santé publique (décès, mise en jeu du pronostic vital, déficit fonctionnel permanent). - Sur l'intrusion d'un individu (EI 2023 1721) : comme mentionné dans l'extraction transmise, l'individu n'est pas rentré dans l'EHPAD mais a tenté de le faire. Des rondes supplémentaires ont été mises en place. Il n'y a pas eu de nouvel incident. - Sur les agressions entre résidents (EI 2022- 1625 et 1784 ; EI 2023 0723 ; 0828 et 1310) : comme mentionné dans l'extraction transmise, les situations sont liées au profil de certains résidents qui présentent des troubles cognitifs importants. Ces événements donnent surtout lieu à une angoisse importante générée chez le résident victime. Les résidents victimes sont accompagnés par les équipes au même titre que les résidents à l'origine de la situation (réassurance, modifications de traitement, lien avec les familles etc.). Les événements mentionnés n'ont pas donné lieu à conséquences graves. - Sur les difficultés RH (EI 2023 1963 et 1990) : le manque d'effectifs a impacté le lever des résidents ou la réalisation des toilettes en intégralité. Ces situations, bien que mettant en tension les équipes et altérant la qualité des prises en charge, n'ont pas abouti à une situation grave pour un résident en particulier mettant en cause la sécurité des soins. Il est bien entendu que toute situation qui auraient des conséquences graves sont et seront signalées auprès des autorités compétentes.	Dont acte, la prescription 4 est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	Le tableau de bord des EI de 2022-2023 de l'EHPAD Saint-François de Sales a été remis. Il retrace les EI signalés sur le logiciel XXX. Certains événements font l'objet d'une analyse en CREX. L'établissement dispose également d'un outil de suivi des déclarations d'EIGS. Son extraction n'a pas été remise. Néanmoins, l'établissement atteste de la mise en place d'un dispositif de gestion globale des EI.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	Le résultat des élections des représentants des familles, datées du 06/10/2023, a été remis. Il est par ailleurs déclaré que la dernière mise à jour de l'instance a été faite en février 2024. L'élément probant "PJ n°1.17.4" n'a pas été transmis sous Collecte pro, ce qui ne permet pas de vérifier la déclaration et de savoir qui a été élu/remplacé. Par ailleurs, le règlement intérieur du CVS précise la composition du CVS qui est conforme.	Remarque 4 : en l'absence de transmission (oubli) de la PJ n°1.17.4, la mission n'est pas en mesure de vérifier sur quoi a porté la dernière mise à jour des membres du CVS réalisée le 05/02/2024.	Recommendation 4 : transmettre la PJ n°1.17.4.	1.17.4	Nous vous prions de bien vouloir excuser cet oubli. La PJ 1.17.4 est transmise.	Contrairement à ce qui a été déclaré. Il n'y a pas eu de mise à jour de la composition du CVS le 5 février 2024. La recommandation 4 est levée.

1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	Le compte rendu du 12/06/2023 atteste que le CVS a établi son règlement intérieur, remis par ailleurs. Il est détaillé et complet.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	Six comptes rendus de CVS ont été remis : 28/02/2022, 23/05/2022, 17/10/2022, 09/01/2023, 12/06/2023 et 16/10/2023. Les sujets abordés en CVS sont nombreux. Il est relevé l'existence d'une autre forme de participation, "la voix du résident", réunissant plusieurs résidents, dont les échanges et demandes sont remontés au CVS par les représentants des personnes accompagnées.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.							
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.							
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.							
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.							
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé? Joindre les diplômes.							
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.							